

Cour suprême du Canada



Supreme Court of Canada

le 8 septembre 1992

September 8, 1992

ORDONNANCE
REQUÊTE EN CHAMBRE

ORDER
MOTION IN CHAMBERS

L'honorable André Ruffo et Le Conseil de la Magistrature, et Le Comité d'enquête et L'honorable Huguette St-Louis, L'honorable Roch St-Germain, L'honorable André Bilodeau, L'honorable Pierre Brassard, Me Paul Leflamme et L'honorable Albert Gobeil et Le Procureur général du Québec 23127

LE JUGE McLACHLIN:

Je suis d'avis que les critères pour une ordonnance de sursis sont satisfaisants dans l'espèce. Sans vouloir me prononcer sur les mérites de la requête d'autorisation d'appel, je suis d'avis que les questions soulevées par l'appelante sont sérieuses et que la prépondérance des inconvénients milite en faveur du sursis.

J'accueille la requête.

J.C.S.C.
J.S.C.C.